

**N° 1600293**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Aebischer  
Président-rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Mayotte,

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Séval  
Rapporteur public

---

Audience du 18 mai 2016  
Lecture du 26 mai 2016

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2016 sous le n° 1600293, le préfet de Mayotte demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 02/2016 et n° 04/2016 du 25 mars 2016, par lesquelles ont été élus un président et neuf vice-présidents ;

2°) d'annuler en outre les délibérations n° 01/2016 et n° 3/2016 relatives à l'installation du conseil communautaire et à la fixation du nombre des vice-présidents.

Par un mémoire enregistré le 10 mai 2016, Mme O, représentée Me Tesoka, avocat, demande au tribunal de déclarer nulles et de nul effet les délibérations litigieuses.

Par un mémoire enregistré le 13 mai 2016, M. I conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aebischer, président ;
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public ;
- et les observations de M. Grondin, représentant le préfet de Mayotte, de M. I et de Me Tesoka, avocat de Mme O.

1. Considérant que la communauté de communes du Sud, regroupant les communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli et comportant une assemblée délibérante de 30 membres, a été créée par arrêté du préfet de Mayotte du 28 décembre 2015 ; qu'une première séance du conseil communautaire s'est tenue à Bandrélé le 25 mars 2016, lors de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil communautaire (délibération n° 01/2016), à l'élection d'un président, M. I étant ainsi désigné (délibération n° 02/2016), à la fixation du nombre des vice-présidents (délibération n° 03/2016) et à l'élection de 9 vice-présidents (délibération n° 04/2016) ; que le préfet de Mayotte demande l'annulation de ces délibérations et opérations électorales ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du même code : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les 30 conseillers communautaires en exercice, seuls 15 étaient présents à la séance du 25 mars 2016 ; qu'ainsi, le quorum n'était pas atteint ; que, dès lors, le conseil communautaire ne pouvait légalement délibérer ni procéder à des élections ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de Mayotte est fondé à demander l'annulation des délibérations et opérations électorales susmentionnées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales, transcrites par les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 02/2016 et n° 04/2016 du 25 mars 2016, par lesquelles ont été élus un président et neuf vice-présidents sont annulées.

Article 3 : Les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 01/2016 et n° 03/2016 du 25 mars 2016 sont annulées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Mayotte et à M. I.

Copie en sera adressée à la communauté de communes du Sud, à Mme O, à M. A, à la commune de Bandrélé, à la commune de Bouéni, à la commune de Chirongui et à la commune de Kani-Kéli.

Délibéré après l'audience publique du 18 mai 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. d'Argenson, premier conseiller,
- Mme Galtier, conseiller.

Lu en audience publique le 26 mai 2016.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur

P.-H. D'ARGENSON

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

A. THONNAT